



N°3/2024

COMMUNE DE CLUX-VILLENEUVE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 29 Mai 2024 A 20H00

L'an vingt-quatre le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

Etaient présents :

M. BOUHOT David, Mme BRELOT Lydie, Mme COUZON Marie-Françoise, M. GEORGES Florian, M. JANNIN Michel, M. JUILLARD Jean-Luc, Mme REMY Nathalie, M. VEROT Jacques, M. VITTAUT Alain

Procuration(s) :

M. CAMPANA Michaël donne pouvoir à M. VITTAUT Alain, Mme RENAUD-MALET Marie-Christine donne pouvoir à M. JANNIN Michel

Etaient absent(s) :

M. JOBARD Guillaume

Etaient excusé(s) :

M. CAMPANA Michaël, M. CORNOT David, M. RAFFETIN Nicolas, Mme RENAUD-MALET Marie-Christine

LE QUORUM ETANT ATTEINT

- 1 - Approbation du PV du 10/04/2024
- 2 - Désignation du secrétaire de séance
- 3 - Titularisation Adjoint Technique
- 4 - Création d'un emploi statuaire-contractuel
- 5 - Règlement cimetière
- 6 - RODP 2024
- 7 - Organisation des élections Européennes
- 8 - Affaires diverses

1/ Approbation PV de la séance du 31/01/2024

Le conseil accepte à l'unanimité

2/Désignation secrétaire de séance

A été nommé comme secrétaire de séance : Alain VITTAUT

Le Maire demande le rajout de 5 points à l'ordre du jour :

- Retrait délibération du CA 2023
- Bail logement
- MANDAT AU CDG 71 POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE
- MANDAT AU CDG 71 POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE

- Achat véhicule

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité

Vote du Compte Administratif 2023

Délib n°2024/05/29/1

Retrait de la délibération du 10/04/2024 n°2 pour quorum non atteint.

Le maire quitte la séance et ne prend pas part au vote du compte administratif 2023.

Le maire quitte la séance et ne prends pas part au vote du compte administratif 2023.

Le conseil Municipal vote le Compte Administratif de l'exercice 2023 et arrête ainsi les comptes :

Investissement

Dépenses	Prévu :	472 545,00
	Réalisé :	425 789,82
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	472 545,00
	Réalisé :	429 755,85
	Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	345 799,00
	Réalisé :	235 891,68
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	345 799,00
	Réalisé :	346 174,19
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	3 966,03
Fonctionnement :	110 282,51
Résultat global :	114 248,54

POUR 10

CONTRE : 0

ABST : 0

3 - Titularisation Adjoint Technique

L'année de stage arrive à son terme en date du 1/06/2024 concernant l'employé communal, M. DUMONTIER Rémy pour la validation de sa titularisation une formation de 5 jours est obligatoire.

Une demande a été effectué pour dispenser de cette formation. Cela semble possible mais nous n'avons pas le retour officiel du CNFPT.

Vote reporté à la prochaine réunion de conseil.

4 - Création d'un emploi statuaire-contractuel

Le renouvellement du contrat aidé arrive à son terme en date du 20/08/2024 et il n'est plus possible d'obtenir une aide financière de l'ASP ni de relâcher un contrat aidé.

Vu le besoin sur la commune et la future retraite de Rémy DUMONTIER, la mise en place d'un contrat de 18h modulable sur l'année (plus d'heures en période entretien espaces verts) peut être envisageable.

Une création d'un emploi statuaire contractuel doit être validé par le Centre de gestion.

5 - Règlement cimetière

Délib n°2024/05/29/6

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, modifiée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-51 et

R.2223-1 à R.2223-137 relatifs aux cimetières, aux sites cinéraires et aux opérations funéraires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-50 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres, modifié par le décret n°2000-318 du 7 avril 2004 ;

Vu le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 78 à 92 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 225-17 à 225-18-1 relatifs aux atteintes au respect dû aux morts ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.511-1 à L.522-2 et R.511-1 à R.511-13 relatifs à la sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-2 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1331-10 ; Vu le code du travail ;

Vu le règlement sanitaire départemental,

Le Maire propose de valider du règlement cimetière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote et accepte à l'unanimité :

- Valide le règlement du cimetière de Clux-Villeneuve
- Autorise le maire à signer l'ARRETE portant sur le règlement du cimetière de la commune de Clux-Villeneuve celui-ci sera soumis au contrôle de légalité.

- Autorise le maire de veiller à l'application du règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

POUR 11

CONTRE : 0

ABST : 0

6 - RODP 2024

Délib n°2024/05/29/2

Le Maire de la commune de Clux-Villeneuve ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Vu la délibération n° 44 du 2 Novembre 2007 par laquelle la commune a décidé d'adhérer au principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP télécom, instauré par le SYDESL et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication.

Vu la délibération n° 69 du 6 Juin 2008, par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication, d'en fixer les montants et donné délégation au Maire, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication, émettre les titres de recettes correspondants, et verser au SYDESL la contribution de la commune à la mutualisation, d'un montant équivalent à cette ressource.

Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP télécom ;

DECIDE :

Article 1 – La commune versera au titre de sa contribution 2024 au Fonds de Mutualisation Télécom (FMT), géré par le SYDESL une somme de **503.68 € équivalente au produit total de la RODP versée par les opérateurs de télécommunication à la commune au cours de l'année 2023.**

Article 2 – Calcul de la RODP 2024 pour la contribution 2025 au Fonds de Mutualisation Télécom :

Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour **2024** en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01).

ARTERES

Artères du domaine public routier :

En souterrain : **48.27 € X 5.06 kms = 244.25 €**

En aérien : **64.36 € X 3.81 kms = 245.21 €**

Compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie, ce montant s'établit comme suit :

SOIT UN TOTAL DE REDEVANCE DE :

$$244.25 + 245.21 = 489.46 €$$

La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

Article 3 – M. le secrétaire de mairie ou M. le Directeur général des services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise dès signature au SYDESL.

M. le Maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée et de la contribution versée au SYDESL au titre de la présente décision.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABST : 0

**MANDAT AU CDG 71 POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION
POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE**

Délib n°2024/05/29/3

**Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque
Prévoyance (maintien de salaire) des agents**

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités. L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Le contrat collectif de Prévoyance à adhésion obligatoire devra prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

La participation des employeurs publics territoriaux serait fixée au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu. Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire. Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Prévoyance. Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité. Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces

enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tout premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

POUR : 11

CONTRE : 0

ABST : 0

MANDAT AU CDG 71 POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE

Délib n°2024/05/29/4

Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque santé (mutuelle) des agents.

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités. L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire ou facultatives des agents aux garanties santé dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Le contrat collectif de santé à adhésion obligatoire ou facultative devra prévoir trois niveaux de garantie. A ce jour, la participation financière des employeurs publics territoriaux est fixée à 15 Euros minimum mensuel par agent. L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en

concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhèreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé, mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du **1^{er} janvier 2025**.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé ;

POUR 11

CONTRE : 0

ABST : 0

BAIL LOGEMENT

Délib n°2024/05/29/5

Le logement a une surface de 71,62m² et est un logement à loyer modéré.

Contraintes (Bruit salle des fêtes, Parking à l'extérieur de la cour, pas d'accès au grenier, cour non privative, entretien du hall d'entrée) devront être mises dans le contrat de location.

Le loyer et l'attribution doivent correspondre à la convention régionale qui a été signé avec la Commune à la suite de l'attribution d'une subvention.

Le prix locatif maximum est de 406,35€.

Il doit être attribué à une personne à revenus limités.

Une personne correspondant aux critères est venue visiter le logement et est très intéressée. Personne seule avec 3 enfants.

Le Maire informe de la candidature de Mme BAUDSON Clotilde, pour louer le logement communal sis 23 Voix Romaine 71270 CLUX VILLENEUVE, T4, pour un loyer de 406.35€ (quatre cent six euros et trente-cinq centimes).

Le Conseil Municipal vote et accepte, à l'unanimité :

- De fixer le prix du loyer mensuel du logement communal à 406.35€ (quatre cent six euros et trente-cinq centimes), une caution devra être versée pour un montant de 406€ (quatre cent six euros) à la remise des clés.
- Autorise le maire à signer et à établir le bail ainsi que l'état des lieux.

POUR 11

CONTRE : 0

ABST : 0

ACHAT CAMION

Délib n°2024/05/29/7

Le maire expose une proposition de devis pour l'achat d'un camion avec carte grise pris en charge par le vendeur du garage Auto Centre Europe pour un montant de 8 790.00€.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote et accepte à l'unanimité :

- Le devis du garage Auto Centre Europe pour un montant de 8 790.00€ (huit mille sept cent euros TTC).
- Autorise le maire à signer le devis pour l'achat et le contrat d'assurance véhicule chez Groupama concernant le véhicule.
- Autorise le maire à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires pour le bon déroulement administratif.

POUR 11

CONTRE : 0

ABST : 0

7 - Organisation des élections Européennes

Mme Lydie Brelot annonce au conseil qu'elle a donné sa démission.

Mr le maire confirme et dit qu'il l'a accepté et qu'elle est effective au 1^{er} Juin 2024.

Elections Dimanche 09 Juin 2024 de 8h à 18h.

Tableau est établi pour les créneaux horaires et présence pour le dépouillement.

8/ AFFAIRES DIVERSE

- Le maire nous informe que la solution rampe amovible d'accès à la nouvelle salle a été refusé. Il faut ressortir les devis des différentes solutions et faire le forcing pour mettre cette rampe amovible car le budget ne permet pas de faire d'autres travaux sur ce local. De plus nous sommes informés de problèmes sur l'apport des subventions départementales.
- Nathalie REMY demande que soit mis à l'ordre du jour du prochain conseil la délibération pour l'exonération taxes foncières des bâtiments à fonction commerciale dans les communes en ZRR.
- Activités et cérémonie des 13 et 14 Juillet 2024.
 - Le feu d'artifice et les lampions sont commandés par la commune et sera tiré le 13 Juillet 2024.
 - Faire la demande à Hugues Couzon pour pouvoir se mettre dans le pré vers la place du village afin de respecter les distances de sécurité.
 - La cérémonie du 14 est prévue à 11h
 - Pas de présence des pompiers
 - Un apéritif est proposé ensuite et sera fait sur la place du village si la météo est favorable.
- Nathalie Remy demande si les tables et les bancs de la commune peuvent être mis à la disposition de l'APE pour la Kermesse du 28 Juin 2024 :

Michel JANNIN et Alain VITTAUT feront le point sur ce qui est disponible et informeront Nathalie REMY.

SEANCE LEVEE A 22H15

Secrétaire de Séance :

Alain VITTAUT

Le maire,

Jean-Luc JUILLARD



